

FOIRE AUX QUESTIONS

Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité

Qu'est-ce que les bulletins d'application et les directives?

Les bulletins d'application et les directives sont des documents qui clarifient les attentes du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) à l'égard des entreprises. Ces documents constituent un moyen d'améliorer la compréhension de tous sur la manière dont les ressources pétrolières et gazières sont réglementées aux Territoires du Nord-Ouest.

Les bulletins d'application décrivent le point de vue de l'organisme de réglementation sur les exigences légales applicables à différentes activités.

Les directives expliquent comment les entreprises peuvent satisfaire à ces exigences dans leurs activités.

Qui publie les bulletins d'application et les directives?

L'organisme de réglementation les publie en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières*.

Quels sont les objectifs du document *Bulletin d'application et directives – Preuve de solvabilité* (les « Directives »)?

Les Directives exposent l'objectif de la preuve de solvabilité et ses applications. Elles expliquent également comment l'organisme de réglementation fixe le montant de la preuve de solvabilité exigible pour une opération pétrolière ou gazière donnée. Enfin, elles précisent le processus de recouvrement, déterminent qui peut demander un recouvrement à partir des fonds de la preuve de solvabilité, et clarifient le format des instruments financiers admis pour déposer une preuve de solvabilité, de même que les renseignements à inclure.

Quels sont les sujets couverts par les Directives?

Les Directives contiennent de l'information sur :

- l'objectif et la portée de la preuve de solvabilité;
- les exigences relatives à la preuve de solvabilité pour différents types d'opérations pétrolières et gazières;
- les requérants autorisés à demander un recouvrement à partir des fonds de la preuve de solvabilité, ainsi que le processus de dépôt d'une demande;
- les formes de preuve de solvabilité acceptées.

Qui a élaboré les Directives?

Les Directives ont été élaborées par le BOROPG.

Celui-ci a passé en revue les lignes directrices appliquées ailleurs au pays, à savoir :

- les *Lignes directrices sur les exigences financières* élaborées conjointement par l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et la Régie de l'énergie du Canada;
- les *Lignes directrices concernant les obligations financières relatives aux pipelines* émises par la Régie de l'énergie du Canada.

Quelles responsabilités incombent à l'exploitant?

La *Loi sur les opérations pétrolières* exige de l'exploitant qu'il nettoie tout rejet ou débris causé par ses activités. Il doit également réparer l'infrastructure à l'origine des rejets ou des débris, ainsi que prévenir tout futur rejet ou débris.

Ces exigences respectent le principe du pollueur-payeur.

Que se passe-t-il si l'exploitant est responsable d'un rejet ou de débris?

Si l'exploitant est en faute, ou si une négligence de sa part a causé des rejets ou des débris, il doit dédommager, sans aucune limite, la perte ou les dommages subis, de même que les frais et dépenses de nettoyage.

Lorsque l'exploitant est en faute, la demande de dédommagement est portée devant les tribunaux.

Que se passe-t-il si l'exploitant n'était pas responsable du rejet ou des débris?

Si l'exploitant n'est pas en faute, ou si les rejets ou les débris ne sont pas causés par une négligence de sa part, sa responsabilité se limite aux montants précisés dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

L'organisme de réglementation peut, si l'exploitant n'est pas en faute, dédommager la créance à la hauteur du montant détenu comme preuve de solvabilité.

Quel est l'objectif de la preuve de solvabilité?

La preuve de solvabilité permet d'avoir des fonds en banque pour dédommager diligemment toute personne qui subirait une perte ou des dommages réels en raison d'un rejet ou de débris; elle peut aussi servir à dédommager le GTNO ou toute autre personne qui assumerait raisonnablement des coûts ou des dépenses liés à toute action ou mesure corrective prise en rapport avec le rejet ou l'enlèvement des débris.

Les termes « rejets », « débris » et « perte ou dommages réels » sont définis dans la *Loi sur les opérations pétrolières*. La preuve de solvabilité vise à dédommager – sans devoir prouver la faute de l'exploitant – les pertes et les dommages subis, de même que les coûts et les dépenses engagés. Le montant maximal que l'organisme de réglementation peut assumer pour une activité donnée est précisé dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

Comment l'organisme de réglementation détermine-t-il le montant de la preuve de solvabilité exigible d'une opération pétrolière ou gazière donnée?

Le montant de la preuve de solvabilité dépend du type d'opération pétrolière ou gazière. Un montant accru est requis pour toute opération à haut risque de rejets, de débris, de pertes ou de dommages, ou dont les rejets et débris potentiels seraient vastes ou difficilement nettoyables.

L'organisme de réglementation ne peut demander, à titre de preuve de solvabilité, un montant excédant les maximums précisés dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*. Ces montants maximaux sont définis en fonction de l'emplacement géographique de l'activité proposée (p. ex. à 200 m ou moins d'une étendue d'eau intérieure).

Quel est le lien entre le montant de la preuve de solvabilité détenue par l'organisme de réglementation et les montants maximaux précisés dans le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*?

L'organisme de réglementation peut détenir une preuve de solvabilité correspondant au maximum autorisé dans le Règlement, mais le montant de la preuve détenue peut aussi être moindre.

Si un recouvrement de créances est demandé pour un montant supérieur à celui détenu par l'organisme de réglementation, le montant restant, jusqu'au maximum autorisé, peut faire l'objet d'une poursuite devant les tribunaux.

La décision prise par l'organisme de réglementation quant au montant de la preuve de solvabilité n'a aucune influence sur les montants maximaux précisés dans le Règlement.

Pourquoi l'organisme de réglementation ne se contente-t-il pas d'exiger systématiquement le montant maximum autorisé, pour ainsi épargner aux citoyens et aux gouvernements des procédures devant les tribunaux?

Le montant exigé par l'organisme de réglementation à titre de preuve de solvabilité doit correspondre au type d'opération menée et pouvoir se justifier en fonction des preuves présentées par le demandeur et les autres parties. Il est par exemple peu probable que, lors de travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits, des rejets ou des débris causent des pertes ou des dommages. L'organisme de réglementation détermine donc au cas par cas le montant de la preuve de solvabilité exigible pour ce type de travaux.

Comment la preuve de solvabilité s'inscrit-elle dans le mandat du BOROPG, qui est de veiller à ce que les opérations pétrolières et gazières soient menées de manière à protéger l'environnement pour les générations futures?

La preuve de solvabilité s'inscrit dans les démarches générales du BOROPG visant à protéger l'environnement et la sécurité humaine.

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation doit présenter au BOROPG un plan décrivant comment il veillera à protéger l'environnement dans le cadre de ses activités. L'organisme de réglementation, pour faire respecter ses exigences, peut fixer des modalités précises dans l'autorisation d'exploitation.

Le BOROPG inspecte régulièrement les opérations pétrolières et gazières pour s'assurer que les exploitants respectent leur plan de protection de l'environnement et les autres modalités de leur autorisation d'exploitation. L'organisme de réglementation, le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent, si nécessaire, utiliser des mécanismes d'application pour promouvoir la conformité.

La *Loi sur les opérations pétrolières* exige de l'exploitant qu'il nettoie tout rejet ou débris causé par ses activités. Il doit également réparer l'infrastructure à l'origine des rejets ou des débris, ainsi que prévenir tout futur rejet ou débris. Dans l'éventualité où l'exploitant ne s'acquitterait pas de ses obligations, l'organisme de réglementation dédommagera les parties lésées à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité. C'est d'ailleurs pourquoi l'organisme de réglementation ne peut pas approuver les exploitations pétrolières et gazières proposées par un exploitant sans d'abord obtenir, à titre de preuve de solvabilité, le dépôt d'un montant que l'organisme de réglementation estime suffisant et conforme.

Comment la *Loi sur les opérations pétrolières (LOP)* et la preuve de solvabilité tiennent-elles compte de l'utilisation des territoires autochtones?

La LOP reconnaît que la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette est, pour les peuples autochtones, une forme particulière de perte ou de dommage pouvant faire l'objet d'un dédommagement à partir des fonds déposés à titre de preuve de solvabilité.

La LOP reconnaît également que le nettoyage des rejets et des débris est parfois effectué par des organisations autres que le GTNO, dont des gouvernements et des organismes autochtones. L'organisme de réglementation peut les dédommager à partir des fonds de la preuve de solvabilité lorsqu'ils assument des coûts et des dépenses liés au nettoyage.

Quelle est la différence entre la preuve de solvabilité et les dépôts de garantie exigés par les offices des terres et des eaux?

L'objectif de la preuve de solvabilité diffère de celui des dépôts de garantie exigés par les offices des terres et des eaux. L'organisme de réglementation exige un dépôt à titre de preuve de solvabilité en vue d'y prélever des fonds dans l'éventualité où il ne serait pas satisfait du nettoyage effectué par l'exploitant à l'égard de rejets ou de débris occasionnant des pertes ou dommages ou des coûts et dépenses de nettoyage. Or, les sommes recueillies par les offices des terres et des eaux et par les autres organismes de réglementation des TNO pour l'assainissement des sites sont basées sur une estimation des coûts réels de remise en état des terres.

Pour le BOROPG, la preuve de solvabilité ne constitue pas un « double cautionnement ». Elle ne devrait d'ailleurs pas être prise en considération lorsque d'autres organismes de réglementation fixent les montants de remise en état des terres et des eaux.

Où puis-je trouver plus d'information sur les Directives?

Il est possible de consulter les Directives sur le site Web du BOROPG au www.oro.go.gov.nt.ca/fr.

Vous pouvez également poser vos questions au personnel du BOROPG. Pour plus de renseignements, contactez Peter Lennie-Misgeld au 867-767-9097 ou par courriel à Peter.Lennie-Misgeld@gov.nt.ca. M. Lennie-Misgeld peut aussi organiser des présentations sur les Directives à vos bureaux.

Qui peut donner ses commentaires sur les Directives?

Tout le monde peut donner ses commentaires.

Le BOROPG a directement communiqué avec les gouvernements et organisations autochtones, les entreprises en activité aux TNO, d'autres organismes de réglementation, des groupes industriels, les gouvernements territorial et fédéral et les organisations non gouvernementales pour l'environnement afin de recueillir leurs commentaires. Il a aussi publié des annonces dans les journaux des TNO pour que l'information parvienne aux citoyens.

Comment puis-je fournir mes commentaires sur les Directives?

N'hésitez pas à fournir vos commentaires sur les Directives par courriel à orogo@gov.nt.ca. Vous recevrez un accusé de réception du BOROPG.

Quelle est la date limite pour fournir des commentaires?

La date limite pour formuler des commentaires est le **15 janvier 2021**.

Qu'advient-il des commentaires reçus?

Ils seront synthétisés, puis rendus publics avec les réponses du BOROPG. Le document de synthèse sera publié au premier trimestre de 2021.

Quand les Directives seront-elles publiées?

Le BOROPG prévoit publier les Directives au premier trimestre de 2021.